

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 Mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 23 Avril 1926 portant promulgation dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, du décret du 13 Mars 1926 ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les Commandants de Cercle, les Adjointes aux Commandants de Cercle, les Chefs de Subdivision et les Commissaires de police sont désignés pour constater par des procès-verbaux les contraventions aux règlements relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du Domaine public, ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

ART. 2. — Les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Avril 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 153 portant création d'une Section Professionnelle à l'Ecole Régionale de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 4 Septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'Ecole Régionale de Lomé une section professionnelle destinée à former des ouvriers menuisiers, forgerons, charpentiers et maçons.

RECRUTEMENT DES ÉLÈVES

ART. 2. — Le nombre des élèves est limité à 10. Ils sont recrutés parmi les élèves des écoles régionales de Lomé, Auécho, Palimé et Atakpamé.

Les candidats doivent produire les pièces suivantes :

a) une demande d'admission sur papier libre, adressée au Commissaire de la République ;

b) un bulletin de naissance ou un certificat administratif en tenant lieu, attestant qu'ils sont âgés de treize ans au moins et de 17 ans au plus ;

c) un certificat médical attestant qu'ils jouissent d'une bonne santé, qu'ils possèdent la taille et la force physique nécessaires pour se livrer à un travail manuel ;

d) un engagement de suivre en entier le cycle des études prévues à la section professionnelle.

ENTRETIEN DES ÉLÈVES

ART. 3. — Il est alloué aux élèves nécessiteux une bourse d'entretien, payable par douzième et par mois.

ART. 4. — En cas de maladie, les élèves ont droit à la gratuité des soins et des médicaments.

RÉGIME DES ÉTUDES

ART. 5. — La durée des études est de deux ans.

Les années d'enseignement sont consacrées à l'apprentissage d'un des métiers suivants :

Menuisier, charpentier, forgeron, maçon.

Un diplôme est attribué aux élèves reçus aux épreuves pratiques et théoriques, subies à la fin de la 2ème année d'études.

Il confère à son titulaire une priorité pour être admis, en cas de recrutement, dans le cadre des ouvriers des Travaux Publics du Territoire.

ART. 6. — Au cours des deux années d'apprentissage, il est donné, dans les conditions indiquées à l'article 8, un enseignement général en rapport étroit avec les divers métiers enseignés et portant principalement sur l'étude de la langue française et les notions générales d'arithmétique, de géométrie, dessin et des sciences élémentaires appliquées.

ART. 7. — Chaque matin, de 8h à 11h, les élèves participent, sur les chantiers ou aux ateliers du Service des Travaux Publics, à des travaux manuels appropriés, sous le contrôle du Chef de ce Service qui leur donne occasionnellement des notions théoriques relatives à leur futur métier.

Chaque soir, de 14 à 17 heures, les élèves assistent à l'Ecole à des leçons d'enseignement général et exécutent des travaux pratiques à l'atelier de la section professionnelle.

Toutefois, les jeudis et durant les vacances scolaires, ils ont congé l'après-midi.

ART. 8. — La répartition horaire des matières, le tableau de l'emploi du temps quotidien, le programme d'enseignement général et professionnel, le règlement intérieur, sont arrêtés chaque année et approuvés par le Commissaire de la République.

ART. 9. — Les seules punitions autorisées à l'école sont :

a) la réprimande,

b) le blâme infligé par le Directeur de l'Ecole Régionale,

c) l'exclusion prononcée par le Commissaire de la République sur la proposition du Directeur de l'Ecole Régionale de Lomé et du Chef du Service des Travaux Publics.

ART. 10. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Avril 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 154 portant à 10.000 francs l'avance de 1.000 francs, faite à l'Agent Intermédiaire de Lomé en vertu de l'article 5 de l'arrêté N° 138 du 30 Décembre 1921.